



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DE LA SAINTE BAUME (83)
FORAGE DE RONDOLINE 2**

**DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE
DOSSIER CODE DE LA SANTE PU-
BLIQUE**

**Pièce I.1 : NOTICE DE PRÉSENTA-
TION GÉNÉRALE DU PROJET**

- **Identification du pétitionnaire et des intervenants**
- **Présentation des besoins**
- **Environnement du captage**
- **Périmètres de protection**

Sommaire

1	IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE ET DES INTERVENANTS	4
1.1	Pétitionnaire	4
1.2	Responsables de la production et de la distribution	4
1.3	Rédacteur du dossier	4
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE	5
2.1	Précision sur la toponymie	5
2.2	Nom et emplacement du forage concerné	5
2.3	Coordonnées géographiques du forage	5
2.4	Objet de la demande	5
2.5	Cadre réglementaire	6
2.5.1	Textes de référence	6
2.5.2	Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement	6
2.5.3	Déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement	8
2.5.4	Evaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement	8
2.5.5	Autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine	10
2.5.6	Déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection réglementaires	10
2.6	Présentation des équipements de production et de distribution	11
2.6.1	Équipements	11
2.6.2	Raccordement	12
2.6.3	Commandes et surveillances	12
2.6.4	Traitements	13
2.6.5	Distribution	13
2.7	Maitrise foncière	13
2.8	Servitudes	14
3	PRÉSENTATION DES BESOINS	15
3.1	Collectivités desservies par le captage	15
3.2	Population	15
3.3	Volume prélevés, facturés et rendements	16
3.4	Besoins actuels	16
3.5	Besoins futurs	18
4	CONFORMITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE	20
5	Compatibilité avec LES DOCUMENTS D'URBANISME	22
5.1	PLU de Nans-les-Pins	22
5.1.1	La zone N et sous-zone Na	22
5.1.2	La zone A	22

5.2	PLU de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume	23
5.3	PLU de Mazaugues	23
5.4	Conclusion sur la compatibilité du projet	23
6	<i>ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE</i>	24
6.1	Délimitation de la zone d'alimentation du forage	24
6.2	Zones inondables	24
6.3	Zones naturelles inventoriées	24
6.4	Activités humaines	24
6.4.1	Environnement immédiat du forage de Rondoline 2	24
6.4.2	Occupation des sols.....	25
6.4.3	Industrie et ICPE	25
6.4.4	Habitations et assainissements non collectif	25
6.4.5	Forages privés et publics	25
6.4.6	Voiries, réseaux et services publics	26
6.4.7	Risque technologique	26
6.4.8	Agriculture.....	26
6.4.9	Ancienne décharge au lieu-dit la Colombière	27
6.4.10	Autres activités	27
6.5	Conclusion sur l'environnement et l'évaluation des risques	27
7	<i>DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION</i>	27
7.1	Périmètre de protection immédiate	27
7.1.1	Limite du périmètre de protection immédiate	27
7.1.2	Servitudes et prescriptions associées au périmètre de protection immédiate	28
7.2	Périmètre de protection rapprochée	28
7.2.1	Limite du périmètre de protection rapprochée	28
7.2.2	Servitudes et prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée	29
7.3	Recommandations d'actions pour limiter les risques de pollution potentielle liés aux activités et ouvrages existants	31

1 IDENTIFICATION DU PÉTITIONNAIRE ET DES INTERVENANTS

1.1 Pétitionnaire

Monsieur le Président du SIAE de la Sainte Baume

Hôtel de ville, Avenue Julien-Jourdan, 83860 Nans-les-Pins

Renseignements :

Madame Elisabeth SCOGNAMIGLIO, Gestion des Finances, Travaux et des Marchés Publics

Téléphone : 04 – 94 – 37 – 21 – 43

Mail : e.scogna@mairie-nanslespins.fr

1.2 Responsables de la production et de la distribution

Société Varoise d'Aménagement et de Gestion – Véolia, Z.I. les Lauves – Rue Henri Besquerel – 83340 Le Luc-en-Provence

Contact :

Nicolas BENEVILLE, Directeur de la Société Varoise d'Assainissement et de Gestion, Responsable du Service Centre Var

Téléphone : 06 – 14 – 55 – 75 – 82

Mail : nicolas.beneville@veolia.com

La Société Varoise d'Aménagement et de Gestion est délégataire par contrat du 29/10/2013, arrivant à échéance le 15/11/2025.

1.3 Rédacteur du dossier

Avant Mai 2021 :

INGENERIA SAS, Avenue du 8 Mai 1945 – Immeuble le Mansard – Entrée A
13090 Aix-en-Provence

Rédacteurs :

Cyrille LASCOMBES et Thibaut COURTIEU

Depuis Mai 2021 :

EURYECE, Groupe Merlin, 10 Allée des Gonsards 26 130 Saint-Paul-Trois-Châteaux

Rédacteurs :

Sébastien DOLLÉ

04.75.04.78.24

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE

2.1 Précision sur la toponymie

Sur le territoire du SIAE de la Sainte Baume, plusieurs phases de recherche d'eau ont eu lieu :

- La première, en 1998, a emmené à la création du forage de Rondoline 1. Étant donné que celui-ci n'est pas sur le territoire syndical, il a été abandonné. Ce forage sera rebouché durant les travaux d'équipement du forage de Rondoline 2,
- La seconde, en 2015, a emmené à la création du forage de Rondoline 2, objet du présent dossier.

2.2 Nom et emplacement du forage concerné

Intitulé	Forage de Rondoline 2	
Commune	NANS-LES-PINS	
Département	VAR (83)	
Adresse	Chemin le Cauron, 83860 NANS-LES-PINS	
Situation cadastrale	Section C	Parcelle n°1488

2.3 Coordonnées géographiques du forage

Forage	Référence BSS	Coordonnées	Référentiel géographique		
			Lambert 2 étendue	Lambert 93	WGS
Rondoline 2	BSS003XIRU	X	880 840,76	926 772,41	43,361973
		Y	1 823 924,63	62 55 444,6	5,796590
		Z	384		

2.4 Objet de la demande

La demande porte sur :

1. L'autorisation de prélever dans le forage de Rondoline 2 en vue de l'alimentation en eau potale du SIAE de la Sainte Baume

Les besoins en eau à autoriser, pour le forage de Rondoline 2, sont à la hauteur de :

DEBIT D'EXPLOITATION	80 m³/h
PRÉLÈVEMENT DE POINTE (pour assurer la substitution totale des forages de la Foux en cas de turbidité sur ceux-ci)	1 890 m³/j
PRÉLÈVEMENT ANNUEL	240 000 m³/an

2. L'autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine
3. La définition et la mise en place des périmètres de protection réglementaires dans le cadre d'une Déclaration d'Utilité Publique

2.5 Cadre réglementaire

Le prélèvement d'eau sur le forage de Rondoline 2, son utilisation pour l'alimentation eau potable des communes de Nans-les-Pins et Plan-d'Aups-Sainte-Baume, ainsi que le raccordement du forage au réseau est concerné par la réglementation suivante :

- Une autorisation au titre des articles L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement
- Une autorisation préfectorale concernant la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, au titre des articles L.1321-7 et R1321-9 à R1321-14 du Code de la Santé Publique
- Une déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L214-13 du Code de l'Environnement et L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique

2.5.1 Textes de référence

Code la santé publique

Articles relatifs aux Eaux potables (articles L. 1321-1 à L. 1321-10) ; Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (articles R.1321-1 à R.1321-63) ; Information des consommateurs (articles D.1321-103 à 1321-105) ; Sanctions administratives et sanction pénales (articles L. 1324-1 à L. 1324-5) ; Dispositions pénales (articles R. 1324-1 à R. 1324-6).

Les derniers arrêtés :

- Arrêté du 20 Juin 2017 relatif à la constitution de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la santé publique,
- Arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Code de l'environnement :

Livre II Milieux physique – titre 1^{er} Eaux et milieux aquatiques – Chapitre IV Activités, installations et usage – Section 1 Régimes d'autorisation ou de déclaration et notamment les articles L. 214-1 à L. 214 -11 – Chapitre V Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux, et notamment l'article L. 215-13.

Articles relatifs à la demande d'examen au Cas par Cas (articles R.122-2 et R.122-3) ; L'article R.214-1 fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

Code de l'expropriation :

Notamment les articles L.11-2 à L.11-7.

2.5.2 Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement

Les régimes d'autorisation ou de déclaration sont définis dans le Livre II : Milieux physiques – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques – Chapitre IV : Activité, installations et usage – Section 1 :

Régimes d'autorisation ou de déclaration aux articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement.

En particulier, l'article L. 214-2 stipule que « les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à fins non domestiques par toutes personnes physique ou morale, publique ou privée ..., entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restituées ou non ... » sont « soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ».

Le projet de prélèvement d'eau dans le forage de Rondoline 2 prévoit un prélèvement à la hauteur de 80 m³/h sans dépasser 1 890 m³/J (cette valeur journalière ne sera atteinte qu'environ 15 jours par an) pour un volume annuel maximal de 240 000 m³.

Le projet de prélèvement d'eau dans le forage de Rondoline 2 sur la commune de Nans-les-Pins entre donc dans le champ d'application du **Code de l'environnement**, dont la partie réglementaire (R.214-1 et suivants) définit les rubriques concernées par le projet et citées ci-après :

Ru- briques	Intitulé	Régime
TITRE I – PRELEVEMENTS		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'affecter un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration <i>Récépissé délivré en date du 29 Octobre 2015</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A), 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (A)	Autorisation <i>Volume annuel de 240 000 m³/an</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à	Non concerné <i>Prélèvement souterrain</i>

	défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	
1.2.2.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-1, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieur ou égale à 8 m³/h (A) 2° Dans les autre cas (D)</p>	Non concerné Hors ZRE

Pour rappel, le forage de Rondoline 2 a déjà fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, pour les travaux de forage de reconnaissance et de transformation. Le récépissé de cette déclaration a été délivrée en date du 29 Octobre 2015.

Le prélèvement d'eau sur le forage de Rondoline 2 est donc soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

2.5.3 Déclaration d'utilité publique au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement

« La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».

Le prélèvement d'eau et le raccordement du forage de Rondoline 2 sont donc soumis à déclaration d'utilité publique.

2.5.4 Evaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement

La nomenclature des opérations soumises à étude d'impact est définie par l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Cet article définit une liste d'opérations relevant soit systématiquement de l'étude d'impact, soit après examen « au cas par cas ». Les rubriques concernées par le projet est indiquée ci-après.

Catégories de projets	Projet soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes		
17. dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que	Dispositif de captage ou de recharge artificielle des eaux	a) Dispositif de recharge artificielle des eaux sou-

<p>définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE)</p>	<p>souterrains lorsque le volume annuel d'eau à capter ou à recharger est supérieur ou égal à 10 millions de mètres cubes</p>	<p>terrains (non mentionnés dans la colonne précédente)</p> <p>b) Dispositif de captage des eaux souterrains, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils</p> <p>c) Dispositif de captage des eaux souterrains en nappe d'accompagnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - Lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, le seuil à utiliser est une capacité de prélèvement supérieur à 80 m³/heure. <p>d) Dispositif de captage des eaux souterrains en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/heure</p>
<p>20. Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection</p>		<p>Tous travaux, ouvrage et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection, à l'exclusion des travaux de recherche</p>

Le prélèvement sur le forage de Rondoline 2 sera supérieur à 200 000 m³/an mais inférieur à 10 millions de m³/an. Il n'est pas situé en zone de répartition des eaux. Il ne concerne par une nappe d'accompagnement. Il s'agit d'un forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 mètres. Les travaux ne seront pas situés dans une forêt de protection. Le projet d'équipement, de raccordement et de prélèvement du forage de Rondoline 2 sont donc soumis à examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Cet examen a été réalisé suite au dépôt du formulaire CERFA 17734*03 auprès de l'autorité environnementale.

L'arrêté n° AE-F09319P0225 en date du 16/08/2019, indique que le projet n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

2.5.5 Autorisation sanitaire de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

Le Livre III : Protection de la Santé et Environnement – Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments – Chapitre 1^{er} : Eaux potables du Code de la Santé Publique :

- Exige que le distributeur s'assure que son eau est propre à la consommation humaine et lui impose des protocoles de surveillance (articles L. 1321-1 et L. 1321-4),
- Impose qu'une autorisation de prélèvement, par arrêté du Préfet soit rédigée, pour l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par une personnes publique ou privée (article R. 1321-6),
- Fixe les modalités d'autorisation ou de déclaration de l'autorité administrative compétente pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et de présentation du dossier (article L. 1321-7).

L'utilisation de l'eau prélevée sur le forage de Rondoline 2 est donc soumise à autorisation du représentant de l'Etat en vue de la consommation humaine.

2.5.6 Déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection réglementaires

L'obligation de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection du lieu de prélèvement résulte des articles L. 1321-2 et L. 1321-2.1 du Code de la Santé Publique.

L'article L. 1321-2 du Livre III : Protection de la Santé et Environnement – Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments – chapitre 1^{er} : Eaux potables du Code de la Santé publique stipule que :

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaine (mentionné à l'article L. 215 -13 du Code de l'Environnement) détermine autour du point de prélèvement,

- Un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en plein propriété,
- Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrage, aménagement ou occupation des sols ci-dessus visés ».

L'article R. 1321-7 fixe en outre le contenu du dossier de demande d'autorisation à établi et prévoit l'intervention d'un « hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique » qui doit donner son avis «sur des disponibilité en eau et les mesures de protection à mettre en œuvre », et plus particulièrement dans le cas présent (installations soumises aux dispositions de l'article L.

1321-2 du code de la santé publique), sur « la définition des périmètres de protection réglementaires à créer autour des ouvrages de prélèvement d'eau ».

Les trois périmètres de protection, établis conformément au Code de la Santé Publique (article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique), visent à protéger l'eau souterraine dans les secteurs voisins des captages d'eau destinée à la consommation humaine :

- Le périmètre de protection immédiate, qui doit appartenir au propriétaire des ouvrages et dans lequel toute activité, installation ou dépôts sont interdits,
- Le périmètre de protection rapprochée, qui représente 50 jours de consommation d'eau et dans lequel toutes les activités, installations ou dépôts potentiellement polluants peuvent être interdits ou réglementés,
- Le périmètre de protection éloignée, que renferme le volume d'eau potable prélevé par le captage en un an et dans lequel certaines activités, installation ou dépôts sont réglementés.

L'article R. 1321-13 du code de la santé publique définit les modes de délimitation des périmètres de protection.

2.6 Présentation des équipements de production et de distribution

2.6.1 Équipements

Le SIAE de la Sainte Baume regroupe les communes de Nans-les-Pins et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume pour leur alimentation en eau potable.

La production actuelle du SIAE de la Sainte Baume est assurée par les ressources suivantes :

- Les deux forages de la Foux F1 et F2, situés à l'aplomb de la résurgence du Cauron. Ces forages, dont les capacités de production sont de l'ordre de 87 et 97 m³/h, constituent la principale ressource en eau du syndicat. Cette ressource souffre de deux problématiques majeures, la première est une augmentation de la turbidité lors d'épisodes de fortes précipitations, la seconde est un manque d'eau en période estivale due à la configuration particulière des équipements d'exhaure. Ces forages sont autorisés par la DUP du 02/11/2004 qui autorise le SIAE à dériver 79 m³/h au maximum sans que le volume journalier ne puisse excéder 1 896 m³/jour (soit 692 040 m³/an),
- Le captage de la source d'Alaman, qui permet un prélèvement de l'ordre de 45 m³/h. Cette source tarit fortement durant les périodes estivales,
- La station de la Mouchouane, gérée par la Société du Canal de Provence (SCP). Le débit souscrit auprès du Canal de Provence permet un prélèvement de l'ordre de 13 l/s en usage normal, auxquels s'ajoutent 7 l/s en usage saisonnier soit un prélèvement possible de 20 l/s en période estivale (1 728 m³/jour). En cas d'imprévu ce débit peut être augmenté jusqu'à 25 l/s grâce à un contrat de secours de 5 l/s supplémentaire.

A terme, l'objectif est de se prémunir d'un arrêt de production des forages de la Foux, au moyen de l'exploitation du forage de Rondoline 2. Les essais de pompage réalisés à la fin des travaux de forage et durant l'année 2017 ont permis de déterminer que le débit de production du forage de Rondoline 2 est de 80 m³/h. Ce débit a été confirmé dans l'avis de l'hydrogéologue agréé de Juin 2019.

Actuellement, le forage de Rondoline 2 est en attente d'équipement et de raccordement au réseau existant. Un conteneur métallique placé sur le forage permet d'assurer sa protection en attendant son équipement.

2.6.2 Raccordement

Le forage de Rondoline 2 sera raccordé au réseau d'eau potable syndical, par la création d'une conduite souterraine en fonte DN 200. Cette conduite permettra le raccordement entre le forage de Rondoline 2 et les forages de la Foux. L'ensemble des forages alimenteront, par l'intermédiaire d'une conduite existante, le réservoir de la Foux situé à environ 600 mètres des forages de la Foux.

Cette conduite sera mise en place au niveau des sentiers existants, par la réalisation d'une tranchée de 50 cm de largeur et de 80 cm de profondeur. Après la mise en place des conduites, les tranchées seront comblées selon les normes en vigueur. Après travaux, le site sera remis à l'identique.

2.6.3 Commandes et surveillances

Actuellement, le forage de Rondoline 2 n'est pas équipé. Les commandes et les organes de surveillance suivants seront installés :

- ✓ Création d'un local technique attenant au forage et situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du forage de Rondoline 2
- ✓ Création d'un édicule maçonné à la tête de forage, équipé d'un capot aluminium haute sécurité à 2 ou 3 vantaux
- ✓ Mise en place d'un ballon anti-bélier
- ✓ Mise en place d'une armoire électrique située dans le local technique
- ✓ Un débitmètre sera implanté sur la conduite de refoulement du forage de Rondoline 2. Un autre débitmètre est présent à l'entrée du réservoir de la Foux. Les volumes produits seront relevés par télétransmission
- ✓ Le remplissage du réservoir de la Foux est commandé par un capteur piézométrique situé dans le réservoir, cela permet à l'exploitant de connaître en continu le taux de remplissage de l'ouvrage et d'asservir le fonctionnement des pompes (forages de la Foux et forage de Rondoline 2) au niveau d'eau dans le réservoir
- ✓ Le forage sera quant à lui équipé d'une sonde piézométrique et d'un turbidimètre, raccordés à un automate de gestion. Les prélèvements dans le forage seront donc asservis au niveau d'eau dans l'ouvrage et à la turbidité des eaux pompées.

L'ensemble des points de production du syndicat (forages de la Foux, source d'Alaman et station de la Mouchouane) dispose d'installations de commandes et de surveillances similaires. Cela permet d'optimiser au maximum le fonctionnement du réseau d'eau potable du SIAE de la Sainte Baume.

2.6.4 Traitements

Les eaux du forage de Rondoline 2 seront traitées par un dispositif au chlore, avant leurs refoulements vers les forages de la Foux. Le traitement des eaux issues des forages de la Foux sera effectué par chloration en amont du point de raccordement de la conduite provenant du forage de Rondoline 2. Toutes les eaux en direction du réservoir de la Foux auront donc subi un traitement par chloration.

Le dispositif de traitement au chlore du forage de Rondoline 2 sera implanté à l'intérieur de son local technique. Les caractéristiques de ce dispositif sont les suivantes :

- ✓ Local de stockage pour deux bouteilles de chlore de 30 kg
- ✓ Deux détendeurs de bouteilles avec système d'inversion automatique et contact de bouteilles vides
- ✓ Hydroéjecteur et doseur de chlore gazeux
- ✓ Pompe de surpression asservie à la marche du forage

2.6.5 Distribution

Le réseau d'eau potable du SIAE de la Sainte Baume permet l'alimentation en eau potable des communes de Nans-les-Pins et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume et se compose de 82 km de canalisations (source : VEOLIA 2017). Le diamètre des canalisations varie de 30 à 250 mm. Les matériaux les plus utilisés sont le PVC et la fonte.

Le syndicat dispose de 4 réservoirs. Par un jeu de pompe de relevage et de vannes, il existe une interconnexion entre tous les ouvrages (forages et réservoirs) :

- ✓ Le réservoir du Cimetière, d'une capacité de 120 m³
- ✓ Le réservoir de la Mouchouane, d'une capacité de 500 m³
- ✓ Le réservoir de la Foux, d'une capacité de 500 m³
- ✓ Le réservoir de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, d'une capacité de 1 000 m³

2.7 Maitrise foncière

Le forage de Rondoline 2 est implanté sur la **parcelle n°1488 de la section C**, du cadastre de la commune de Nans-les-Pins. La parcelle précitée est la propriété de la commune de Nans-les-Pins.

Une convention de mise à disposition sera mise en place entre le SIAE de la Sainte Baume et la commune de Nans-les-Pins.

Le chemin d'accès à la parcelle et au forage de Rondoline 2 est la propriété de la commune de Nans-les-Pins.

2.8 Servitudes

Le forage de Rondoline 2 se situe à l'intérieur de la servitude de type AS1 « conservation des eaux potables et minérales » correspondant au périmètre de protection rapprochée des forages de la Foux.

Le forage de Rondoline 2 se situe à environ 100 mètres d'une servitude de type A1 « forêts relevant du régime forestier ».

Aucune autre servitude n'est présente à moins de 500 mètres du forage.

3 PRÉSENTATION DES BESOINS

3.1 Collectivités desservies par le captage

Le forage de Rondoline 2 permettra de desservir l'intégralité des habitants du SIAE de la Sainte Baume raccordée au réseau d'eau potable syndical.

Pour rappel le SIAE de la Sainte Baume comprend les communes de Nans-les-Pins et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume.

3.2 Population

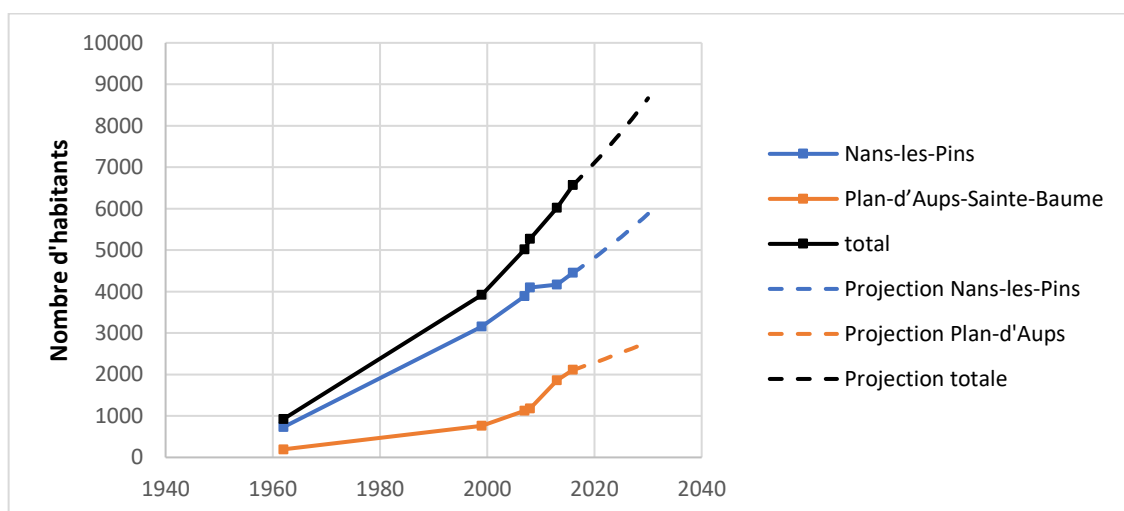
La commune de Nans-les-Pins s'étend sur une superficie de 48 km² avec une densité de population de l'ordre de 89 habitants/km².

La commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume s'étend sur une superficie de 24,9 km² avec une densité de population de l'ordre de 83 habitants/km².

Le SIAE de la Sainte Baume comptait en 2016 environ 6 672 habitants permanents (*source : INSEE, RP 2015*). Le syndicat compte environ 3 202 logements, dont 2 462 en résidences principales et 478 en résidences secondaires (+ 261 logements vacants). La moyenne d'occupation est de 2,08 habitants par logement.

La population a doublé en 20 ans, avec une croissance encore active.

Les communes prévoient une augmentation de leurs populations de l'ordre de 2% par an soit une augmentation d'environ 2 000 habitants à l'horizon 2030, soit une perspective de 8 500 habitants environ au total sur l'ensemble du syndicat.



3.3 Volume prélevés, facturés et rendements

Les volumes produits et facturés et les rendements associés pour l'ensemble des ouvrages (forages de la Foux, pompage d'Alaman et apport de la SCP) sont donnés dans le tableau suivant :

	2013	2014	2015	2016	2017
Volume produit total (m³)	548 826	568 644	599 426	544 934	578 907
Volume facturé total (m³)	404 470	371 393	431 449	439 793	453 561
Volume de perte (m³)	144 356	197 251	167 977	105 141	117 451
Rendements (%)	73	65	72	80	78

Sur la période allant de 2013 à 2017 (*Source : SDAEP ; VEOLIA 2017*), la consommation annuelle moyenne était de 415 962 m³. Le rapport annuel du délégataire le plus récent mentionne pour 2017 une vente d'eau de 453 561 m³ pour 2 879 abonnés, correspondant à 6 335 habitants desservis (soit 157 m³/an/abonné et 196 litres/jour/habitant). Plus de 95 % de la population du syndicat est desservie par le réseau d'eau potable.

Les différentes campagnes de recherche de fuites réalisées par VEOLIA ont permis d'améliorer le rendement du réseau. Cette amélioration a permis de stabiliser les prélèvements annuels malgré une augmentation notable de la population (+ 540 habitants entre 2013 et 2016).

3.4 Besoins actuels

La moyenne de consommation journalière et mensuelle (moyenne de 2013 à 2017) pour l'ensemble du syndicat est donnée dans le tableau suivant :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Volume mensuel moyen (m³/mois)	36 270	34 944	37 603	40 950	51 584	59 610	76 105	76 508	54 870	39 246	34 620	35 247	577 557
Nombre de jours	31	28	31	30	31	30	31	31	30	31	30	31	365
Besoin moyen journalier (m³/jour)	1 170	1 248	1 213	1 365	1 664	1 987	2 455	2 468	1 829	1 266	1 154	1 137	1 582
% du volume annuel produit	6,3%	6,1%	6,5%	7,1%	8,9%	10,3%	13,2%	13,2%	9,5%	6,8%	6,0%	6,1%	100,0%

La consommation du SIAE de la Sainte-Baume subit de fortes variations saisonnières, le coefficient entre le mois d'Août et le mois de Janvier est de 2,2. Cette augmentation en période estivale s'explique par : l'augmentation de la population liée à la présence de nombreuses résidences secondaires, l'arrosage des jardins et l'attraction touristique du Golf de la Sainte-Baume.

La production durant les jours de pointe approche 3 000 m³/j (mois de Juillet 2017). Les forages de la Foux sont autorisés à produire 1 860 m³/j. Pour compenser les pertes liées aux tarissements de la source d'Alaman, un achat d'eau à la SCP est donc indispensable.

Le contrat, actuel, souscrit avec la SCP permet de produire 1 728 m³/j maximum en période estivale (20 l/s pendant 24 heures).

Le contrat souscrit auprès de la SCP ne permet donc pas d'alimenter le syndicat en cas d'arrêt de production des forages de la Foux. Par ailleurs, il peut arriver qu'à la suite d'épisodes orageux, l'eau des forages de la Foux soit impropre à la consommation car trop chargée en matières en suspension. La production du site de la Foux est alors arrêtée et le syndicat doit substituer l'eau de ces forages par ses autres ressources en eau. Les forages de la Foux peuvent également être arrêtés pour permettre des interventions techniques sur le site de production.

Selon la période de l'année, la production de la Mouchouane (SCP) ou la source d'Alaman peuvent ne pas suffire.

C'est pourquoi, pour sécuriser sa ressource, le SIAE a réalisé une campagne de recherche d'eau, qui a conduit à la réalisation du nouveau forage de Rondoline 2. Ce forage permettrait de satisfaire les besoins en cas d'arrêt temporaire des forages de la Foux.

La production des différents ouvrages et les besoins mensuels moyens sont présentés dans le tableau suivant :

Utilisation actuel	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Volume journalier (m³/jour)	1 170	1 248	1 213	1 365	1 664	1 987	2 455	2 468	1 829	1 266	1 154	1 137	
Volume mensuel moyen (m³/mois)	36 270	34 944	37 603	40 950	51 584	59 610	76 105	76 508	54 870	39 246	34 620	35 247	577 557
Production Alaman (m³/mois)	22 880	22 442	24 258	27 678	29 124	15 070	10 850	0	387	20 424	16 259	22 459	211 831
Achat SCP (m³/mois)	0	0	0	0	0	1 000	9 000	17 879	1 818	0	0	0	29 697
Production la Foux (m³/mois)	13 390	12 502	13 345	13 272	22 460	43 540	56 255	58 629	52 665	18 822	18 361	12 788	336 029

Avec l'intégration du forage de Rondoline 2 le schéma d'exploitation actuel pourrait être le suivant :

Utilisation actuel	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Aout	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Volume journalier (m³/jour)	1 170	1 248	1 213	1 365	1 664	1 987	2 455	2 468	1 829	1 266	1 154	1 137	
Volume mensuel moyen (m³/mois)	36 270	34 944	37 603	40 950	51 584	59 610	76 105	76 508	54 870	39 246	34 620	35 247	577 557
Production Alaman (m³/mois)	22 880	22 442	24 258	27 678	29 124	15 070	10 850	0	387	20 424	16 259	22 459	211 831
Production Rondoline 2 (m³/mois)	5 500	5 000	5 000	6 000	11 250	11 000	20 000	18 000	11 000	9 000	9 500	5 500	115 250
Production la Foux (m³/mois)	7 890	7 502	8 345	7 272	11 210	33 540	45 255	59 508	43 483	9 822	10 361	7 288	250 476

Les pompages au niveau du forage de Rondoline 2 représenteraient donc environ 115 000 m³/an, tandis que les pompages au niveau des forages de la Foux représenteraient environ 250 000 m³/an. Cette méthode permettrait de se substituer entièrement aux apports de la SCP. Pour autant il n'est pas conseillé de se départir des ressources du Canal de Provence car les ressources du SIAE ne suffiraient pas à satisfaire les besoins de pointe.

Besoin du jour de pointe

Les besoins du jour de pointe (mois d'Août) sont d'environ 2 900 m³/j (valeur la plus élevée observée depuis 2012 ; valeur correspondante à l'année 2017). Les jours de pointe sont rares (entre 2 et 5 par an). Lors de cette période, la source d'Alaman n'est pas en mesure d'apporter de l'eau et les forages de la Foux peuvent apporter 1 896 m³/j. Le reste des besoins en eau pourra être assuré par le forage de Rondoline 2 à hauteur de 1 040 m³/j soit 13 heures de pompage à 80 m³/h.

Un contrat avec la Société du Canal de Provence est tout même à conserver car le forage de Rondoline 2 n'est pas en mesure de satisfaire à lui seul le besoin du jour de pointe, en cas d'arrêt des forages de la Foux. En effet, la production maximale du forage de Rondoline 2 est de 80 m³/h x 24 heures soit environ 1 920 m³/jour.

3.5 Besoins futurs

La population à l'horizon 2030 est de 8 335 habitants à comparer à 6 335 habitants en 2016 soit un coefficient multiplicatif de 1,3. Si la consommation par habitant et le rendement restent stables (195 l/jour/habitant et 78%), la consommation annuelle à l'horizon 2030 sera de 590 000 m³ environ avec un volume à produire de l'ordre de 760 000 m³.

La répartition des prélèvements estimés à l'horizon 2030 prend en considération les hypothèses suivantes :

- La répartition des volumes mensuels est conservée
- Les volumes prélevés en moyenne entre 2012 et 2017 sur les forages de la Foux, sur la source d'Alaman et sur la ressource SCP sont conservés sauf en Juillet et Aout pour lesquels le prélèvement sur les forages de la Foux est limité à 48 000 m³/mois (soit 79 m³/h x 20 h en moyenne par jour maximum)

Dans ce cas le besoin futur du forage de Rondoline 2 est le suivant :

2030 avec SCP	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Volume mensuel estimatif (m³)	47 721	45 976	49 475	53 878	67 869	78 429	100 132	100 662	72 193	51 636	45 550	46 375	759 896
Volume journalier (m³)	1 539	1 642	1 596	1 796	2 189	2 614	3 230	3 247	2 406	1 666	1 518	1 496	-
Apport Alaman mensuel (m³)	22 880	21 000	24 000	27 500	30 000	19 000	10 000	0	2 500	20 000	16 000	27 000	219 880
Apport Foux mensuel (m³)	11 003	10 000	10 000	12 000	22 500	48 000	48 000	48 000	39 800	18 000	19 000	15 000	301 303
Apport SCP mensuel (m³)	0	0	0	0	0	0	10 000	18 000	1 800	0	0	0	29 800
Apport Rondoline 2 mensuel (m³)	13 838	14 976	15 475	14 378	15 369	11 429	32 132	34 662	28 093	13 636	10 550	4 375	208 913
Apport Rondoline 2 journalier (m³)	446	535	499	479	496	381	1 037	1 118	936	440	352	141	-
Heure de pompage journalière (h)	5,6	6,7	6,2	6,0	6,2	4,8	13,0	14,0	11,7	5,5	4,4	1,8	-

Besoins du jour de pointe futur

En considérant un coefficient multiplicatif de 1,3, le volume de pointe à produire futur pourrait être de $2\,900 \times 1,3$ soit $3\,770 \text{ m}^3/\text{jour}$. En considérant que le contrat actuel avec le Canal de Provence permet de produire $1\,728 \text{ m}^3/\text{jour}$, s'il est conservé, il resterait un besoin à couvrir de $2\,050 \text{ m}^3/\text{jour}$ environ par les prélèvements sur les forages de Foux et celui de Rondoline 2.

D'après les scénarios évoqués ci-avant, les prélèvements sur le forage de Rondoline 2 permettraient donc de :

- Produire une ressource de qualité en cas d'épisodes de turbidité dans les eaux captées par les forages de la Foux,
- Sécuriser la production en cas d'interruption de la production sur les forages de la Foux ; satisfaire les besoins actuels en période estivale en cas d'arrêt temporaire des forages de la Foux,
- Produire un complément de ressources pour satisfaire les besoins futurs lors des pointes de consommation,
- Substituer en partie les prélèvements des forages de la Foux

Les prélèvements demandés sont de :

- $1\,890 \text{ m}^3/\text{jour}$ en pointe

- $240\,000 \text{ m}^3/\text{an}$ maximum (soit $658 \text{ m}^3/\text{jour}$ en moyenne sur l'année)

Il est important de noter que le volume annuel futur prélevé au total sur les sites de la Foux et de Rondoline ne dépassera pas le volume autorisé actuellement pour les seuls forages de la Foux par la DUP du 02/11/2004 ($692\,040 \text{ m}^3/\text{an}$). Le forage de Rondoline 2 est avant tout un ouvrage de sécurisation et de substitution partielle au fonctionnement des forages de la Foux.

En revanche, le prélèvement de pointe sur les deux sites serait supérieur à celui autorisé actuellement pour les seuls forages de la Foux par la DUP du 02/11/2004 ($1\,896 \text{ m}^3/\text{jour}$). Ponctuellement, le prélèvement total futur sur les deux sites les jours de pointe pourra atteindre entre $2\,000$ et $3\,800 \text{ m}^3/\text{j}$ (selon l'utilisation qui sera faite des ressources complémentaires en eau provenant du Canal de Provence, et selon la disponibilité de la ressource).

4 CONFORMITÉ DU PROJET AVEC LE SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône-Méditerranée, définis par les articles L.211-1 et L 430-1 du code de l'environnement. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires en application de l'article L. 212-1 du code l'environnement. Le premier SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé en 1996. La révision actuelle (SDAGE 2015-2021) a été adoptée en comité de bassin le 20 Novembre 2015 pour une période de 6 ans (application à compter du 21 Décembre 2015).

Le SDAGE 2015-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentale du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Le SDAGE ne préconise aucune mesure particulière pour la masse d'eau souterraine FRDG167, concernée par le projet. L'objectif d'atteinte du bon état qualitatif et quantitatif fixé pour 2021 est actuellement tenu. La compatibilité avec les Orientations Fondamentales (OF) est présentée dans le tableau ci-dessous :

N°	Orientations fondamentales (OF) du SDAGE Rhône méditerranée	Commentaire	Compatibilité
0	S'adapter aux effets du changement climatique	Le projet est en totale anticipation de la réduction des ressources, car le SIAE dispose d'un bon rendement de son réseau et que le projet participe à la sécurisation et la diversification de l'alimentation en eau potable	OUI
1	Privilégier la prévention et les interventions à la source	Le SIAE a fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et la réalisation du forage de Rondoline 2 fait partie des recommandations	OUI
2	Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Le projet n'a aucune incidence sur les milieux aquatiques superficiels. Le projet de recherche d'eau souterraine encadré par une équipe spécialisée a bien pour finalité de ne pas dégrader les milieux naturels en général et aquatique en particulier, tant sur un plan qualitatif que quantitatif : préservation de la qualité sanitaire des eaux, optimisation des prélèvements	OUI
3	Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau	La finalité du projet est de garantir l'accès à l'eau potable de la population du SIAE de la Sainte Baume. L'analyse des coûts économiques du projet sont favorable à la mise en production du forage de Rondoline 2 (cf « Evaluation économique justifiant l'utilité publique du projet »)	OUI
4	Renforcer la gestion de l'eau [...] assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Le projet fait l'objet d'un partenariat avec les acteurs de l'eau : ARS, DDTM, la préfecture sont chargés de l'instruction du dossier. Les autres acteurs du projet sont : le Département du Var et l'exploitation (Veolia)	OUI

5	Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le projet est organisé de façon à n'engendrer aucune pollution ou atteinte à la santé publique : choix des matériaux sans impact sur l'environnement ou la santé humaine, choix d'une entreprise de forage qualifiée garantissant un chantier respectueux de l'environnement, qui n'apportera aucune substance polluante dans les milieux aquatiques superficiels ou souterrains (orientation 5D).	OUI
6	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	Le projet n'a aucune incidence sur les milieux aquatiques superficiels	OUI
7	Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	La masse d'eau FRDG167 n'est pas inscrite sur la liste des masses d'eau nécessitant une action relative à l'équilibre quantitatif de la ressource. Le projet a pour finalité de recourir aux eaux souterraines dans un secteur sans pression environnementale déclarée. Il n'y a donc pas de remise en cause des équilibres quantitatifs. Le projet anticipe bien sûr la gestion des ressources en adaptant l'outil (forage) aux capacités de production de l'aquifère (débit d'exploitation défini par les tests de pompage)	OUI
8	Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le projet n'a aucun impact sur les risques d'inondation puisqu'il concerne des eaux souterraines et ne génère aucune imperméabilisation des sols. Les travaux n'auront aucun impact sur la sécurité des populations	OUI

5 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le périmètre de protection rapprochée, définis par l'hydrogéologue agréé, du forage de Rondoline 2 s'étend sur les communes de Nans-les-Pins, Plan-d'Aups-Sainte-Baume et Mazaugues.

5.1 PLU de Nans-les-Pins

Le PLU de la commune de Nans-les-Pins, approuvé le 13/10/2020, classe la parcelle d'implantation du forage de Rondoline 2 en zone N. Sur la commune de Nans-les-Pins, le périmètre de protection rapprochée s'étend dans les zones N (dont Na) et A.

5.1.1 La zone N et sous-zone Na

La zone N correspond aux secteurs de la commune à dominante naturelle. La parcelle d'implantation du forage se situe en zone N. La zone Na correspond à la zone de vulnérabilité de la réserve d'eau stratégique des contreforts de la Sainte Baume.

Au sein du précédent PLU, le foragé était situé en zone 1N qui « recouvre les espaces naturels de la commune équipés ou non, qui sont à préserver en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment en ce qui concerne l'esthétique, historiques ou écologiques, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leurs caractères d'espaces naturels ».

L'hydrogéologue agréé a recommandé la mise en place de restrictions plus stricte sur les zones « 1N » comprises dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Rondoline 2 :

- Les extensions des habitations agricoles seront possibles si ces dernières respectent le règlement du PLU
- La création de nouveau plan d'eau sera interdite
- La création d'ICPE sera interdite
- La création de nouveaux forages y compris à usage domestique est interdite
- La création de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif est interdite

Au sein de la zone N de l'actuel document d'urbanisme, sont autorisés « les constructions, aménagements et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ».

5.1.2 La zone A

La zone A correspond « aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Dans cette zone, seules peuvent être autorisées les construction et installations directement nécessaires à l'exploitation agricole, et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectif.

L'hydrogéologue agréé a recommandé la mise en place de restrictions plus stricte sur les zones « A » comprises dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Rondoline 2 :

- Les extensions des habitations agricoles seront possibles si ces dernières respectent le règlement du PLU
- La création de nouveau forage y compris à usage domestique est interdite
- La création de nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif est interdite
- La stabulation, l'élevage intensif et l'établissement d'étables sont interdits
- La création de nouveau dispositif d'irrigation est interdite
- L'utilisation de produits biocides ou phytopharmaceutiques est interdite
- L'exploitation forestière y est interdite

5.2 PLU de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume

Le PLU de la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume approuvé le 16/07/2004, classe le périmètre de protection rapprochée du forage de Rondoline 2 en zone N.

La zone N « recouvre des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison notamment de la qualité des sites et des paysages et de la valeur des boisements ».

Cette zone est inconstructible hormis pour la réalisation d'ouvrages techniques nécessaire au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif.

5.3 PLU de Mazaugues

Le PLU de la commune de Mazaugues approuvé le 18/02/2015, classe le périmètre de protection rapprochée du forage de Rondoline 2 en zone IND.

La zone IND « recouvre des espaces naturels qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons économiques et sitologiques. Par leur importance, ces espaces possèdent des ressources renouvelables ou non qui pourront être exploitées ».

Cette zone est inconstructible hormis pour la réalisation d'équipements indispensables au bon fonctionnement de la commune et des équipements d'intérêts généraux.

5.4 Conclusion sur la compatibilité du projet

Le projet est globalement compatible avec les documents d'urbanisme mais quelques prescriptions plus strictes, que le règlement des ces zones, seront mises en place. Les principales prescriptions sont les suivantes :

- L'exploitation forestière sera interdite
- La création de nouveau forage sera interdite
- L'utilisation de produits biocides ou phytopharmaceutique est interdite
- La création de nouveau dispositif d'assainissement non collectif est interdite, seule modification de dispositif existant est autorisée
- La création de plan d'eau ou d'étang est interdite
- La création d'ICPE est interdite

6 ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE

6.1 Délimitation de la zone d'alimentation du forage

La zone d'alimentation du forage correspond au périmètre de protection rapprochée tel que défini par l'hydrogéologue agréé en Juin 2019 (Monsieur Pascal FENART).

La cartographie de cette zone d'alimentation du forage est présentée dans la pièce I.8.

6.2 Zones inondables

Le forage de Rondoline 2 se situe en rive gauche du Cauron à environ 70 mètres de ce dernier. Compte tenu de la topographie de la zone, le forage de Rondoline 2 se situe en dehors de toute zone inondable.

6.3 Zones naturelles inventoriées

Le forage de Rondoline 2 se situe à l'intérieur des zones naturelles suivantes :

- Zone Natura 2000 « Massif de la Sainte Baume » ; identifiant : FR9301606
- ZNIEFF de type 2 « Chaîne de la Sainte Baume » ; identifiant : 930020472
- Parc Naturel Régional « Sainte Baume » ; identifiant : FR8000053

Dans le périmètre de protection rapprochée du forage de Rondoline 2 se trouvent les zones naturelles suivantes :

- ZNIEFF de type 1 « Crêtes et ubacs de la Sainte Baume » ; identifiant : 930020487
- ZNIEFF de type 2 « Le Cauron et ses affluents » ; identifiant : 930020306
- ZNIEFF de type 2 « Chaîne de la Sainte Baume » ; identifiant : 930020472

6.4 Activités humaines

6.4.1 Environnement immédiat du forage de Rondoline 2

Le forage de Rondoline 2 se situe dans une zone dépourvue d'activité anthropique et correspondant au périmètre de protection rapprochée des forages de la Foux.

Une piste permet de rejoindre le forage et est empruntée seulement par les propriétaires de parcelles et par des randonneurs.

Dans l'environnement immédiat du forage, une dalle béton de 20 cm d'épaisseur et d'une superficie de 24 m² (5,70 x 4,25 m) a été mise en place et utilisée pour accueillir le groupe électrogène et la réserve de carburant durant le pompage de nettoyage longue durée effectué en Mars 2017. Celle-ci sera démantelée pour permettre la réalisation d'une nouvelle dalle, de dimensions semblables, pouvant accueillir le local technique du forage.

Après les travaux de raccordement, le forage de Rondoline 2 va se situer à l'intérieur d'une enceinte grillagée matérialisant le périmètre de protection immédiate du forage. A l'intérieur de celle-ci, seul le local technique et le forage seront présents.

6.4.2 Occupation des sols

L'environnement de la zone d'alimentation du forage est à dominante naturelle. Sur l'ensemble de la zone d'étude, il est possible de référencer 5 habitations et deux parcelles agricoles (cultures céréalières).

6.4.3 Industrie et ICPE

A l'intérieur du PPR se trouve une ancienne installation de stockage de déchets au lieu-dit « la Colombière ». Ce site a été fermé et mis en conformité à la suite d'un procès-verbal dressé par la DREAL le 31 Juillet 2015.

L'entreprise RAYMONDE Taylor située à 1,2 km du forage est classé comme une ICPE. Son activité est dédiée à la garde et à l'élevage de chien. La faible quantité d'animaux présent réduit considérablement les risques de pollution des eaux souterraines.

6.4.4 Habitations et assainissements non collectif

Dans la zone d'étude se trouvent seulement 5 habitations. Le bâtiment le plus proche se situe à une distance de 100 mètres par rapport au forage de Rondoline 2. Ces habitations disposent d'un assainissement non collectif.

Les enquêtes de terrains effectuées par les SPANC mettent en évidence que la grande majorité des dispositifs sont conformes. En 2016, 90 % des installations inspectées étaient conformes. Les éventuels défauts de fonctionnement pourront être compensés par la grande superficie des terrains, la dispersion des effluents s'effectuant sans impact majeur sur la qualité des eaux souterraines.

La vigilance du SPANC (Agglomération Provence Verte) sera particulièrement renforcée sur l'ensemble de la zone d'étude.

6.4.5 Forages privés et publics

Dans la zone d'étude un seul ouvrage est référencé : il s'agit de l'ancien forage d'exploration Rondoline 1 situé en terrain privé sur la parcelle n°481.

Cet ouvrage est situé en pleine forêt et n'est pas exploité, il se trouve en dehors des périmètres de protection existant. Mais se trouvera à l'intérieur du futur PPR du forage Rondoline 2.

Le forage de Rondoline 2 est inclus dans l'enceinte du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) des deux forages de la Foux, qui assurent la production d'eau potable du SIAE. Ces forages sont protégés par arrêté préfectoral en date du 2 Novembre 2004.

Cet arrêté définit notamment les limites du PPR et définit les interdictions et réglementations :
Sont notamment interdits :

- La réalisation de puits, forages ou captages, sauf ceux nécessaires aux besoins de la collectivité,

- Le dépôts et l'utilisation de produit dangereux pour l'environnement (hydrocarbure, pesticides, lisiers, eaux usées, ordures, ...)

Sont réglementés :

- Le déboisement,
- La construction ou modification des voies de communication.

6.4.6 Voiries, réseaux et services publics

6.4.6.1 Transport

Le périmètre de protection rapprochée est traversé par la RD80 (environ 2 800 ml) et la RD95 (environ 2 500 ml).

Il s'agit de routes relativement peu fréquentées. Selon les comptages réalisés par le Département entre 2012 et 2016, la circulation sur ces voies départementales est comprise entre 300 et 400 véhicules par jour.

Ces voies ne disposent pas de dispositif de collecte et de rétention de la pollution. Il existe donc un risque accidentel de déversement d'hydrocarbure dans le périmètre de protection rapprochée

6.4.6.2 Assainissement collectif

Les stations d'épurations de Nans-les-Pins (code station : 06 09 83087 002), de Plan-d'Aups-Sainte-Baume (code station : 06 09 83093 001), et de Mazaugues (code station : 06 09 83076 001) se situent toutes en dehors de la zone d'alimentation du forage.

Il convient de signaler la présence de l'ancienne canalisation de collecte des eaux usées du camping vers la station d'épuration de Nans-les-Pins. Aujourd'hui cette canalisation n'est plus utilisée.

6.4.6.3 Eau potable

Le forage de Rondoline 2 est situé dans le périmètre de protection rapprochée des forages de la Foux. Ce périmètre de protection a été instauré par la DUP datant du 02 Novembre 2004.

6.4.7 Risque technologique

Les communes de Nans-les-Pins et de Plan-d'Aups-Sainte-Baume ne dispose pas de Plan de Prévention du Risque Technologique (PPRT).

La commune de Mazaugues dispose d'un PPRT pour l'entreprise TITANOBEL. L'emprise des servitudes liés à cette entreprise se situe en dehors de la zone d'étude.

6.4.8 Agriculture

La zone d'alimentation du forage de Rondoline 2 est caractérisée par la présence de plusieurs parcelles agricoles sur la partie basse et la quasi absence sur sa partie haute. Les cultures sont essentiellement viticoles et céréalières. La DUP du 02 Novembre 2004 fixe une réglementation stricte quant à l'utilisation de produit phytosanitaire.

Ces zones peuvent provoquer des apports de pesticides et ou d'engrais dans les eaux souterraines. Toutefois, aucune trace de polluants n'a été retrouvé lors de l'analyse réalisée après les essais de pompage.

6.4.9 Ancienne décharge au lieu-dit la Colombière

A l'intérieur de la zone d'alimentation du forage de Rondoline 2 se situe une ancienne installation de stockage de déchets. Ce site a été fermé et mis en conformité à la suite d'un procès-verbal dressé par la DREAL le 31 Juillet 2015.

La réhabilitation de cette décharge a été réalisée sous l'autorité de la DREAL. Un rapport de l'inspection des installations classées valant procès-verbal de constat des travaux au sens de l'article R 512-39-3 du code de l'Environnement a été adressé à la commune le 12 Septembre 2017. Il conclut au bon respect des dispositions prescrites par l'arrêté préfectoral du 21/10/2016.

6.4.10 Autres activités

- Pas de décharge sauvage
- Pas de carrière recensée en amont du forage
- Pas de stockage de produit dangereux
- Pas de Cimetière

6.5 Conclusion sur l'environnement et l'évaluation des risques

Le volet environnemental de la présente étude révèle une sensibilité de la zone d'alimentation du forage liée aux aspects suivants :

- **Présence de la RD 80 et la RD 95** (flux polluant potentiel en cas d'accident)
- **Présence d'assainissements autonomes** (flux d'effluent potentiel en cas de dysfonctionnement)

Ces aspects doivent toutefois être modérés par **l'importante superficie du bassin d'alimentation** du forage de Rondoline 2 et la **faible probabilité de survenue** d'un éventuel accident avec rupture de capacité et déversement d'un flux polluant.

7 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Le présent chapitre décrit la limite et les servitudes associées aux différents périmètres de protection tel que mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé M. FENART.

Compte tenu des vitesses d'écoulement des eaux souterraines, M. FENART a décidé de mettre en place deux niveaux de protection :

- Un périmètre de protection immédiate
- Un périmètre de protection rapprochée

7.1 Périmètre de protection immédiate

7.1.1 Limite du périmètre de protection immédiate

Voir carte du périmètre de protection immédiate en annexe 2 du présent document

Le périmètre de protection immédiate du forage de Rondoline 2 sera constitué par une clôture périphérique au minimum de 40 m x 20 m x 30 m x 25 m, sur la parcelle n°C1488.

7.1.2 Servitudes et prescriptions associées au périmètre de protection immédiate

« Dans ce périmètre, toutes activités, toutes installations et tous dépôts, de quelque nature que ce soit, exceptées les activités autorisées concernant l'exploitation, le service et l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, sont interdits.

Le nettoyage de la parcelle devra être réalisé régulièrement, mécaniquement, sans pesticides ni aucun produit chimique. Des précautions spécifiques seront prises pour limiter le risque d'épandage de substances polluantes au sol (huile et carburants) : stockage et manipulation des produits sur des surfaces étanches temporaires.

Dans le cadre de la finalisation du projet de captage, l'hydrogéologue agréé recommande de faire prendre aux entreprises de travaux toutes les précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution dans le périmètre.

Il devra s'agir au minimum du respect des règles suivantes :

- Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, système de rétention, ...).
- Accès au chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée.
- Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin.
- Pose de surface étanches temporaires sous les engins en position stationnaire. »

7.2 Périmètre de protection rapprochée

7.2.1 Limite du périmètre de protection rapprochée

Voir carte des périmètres de protection dans la pièce 1.8.1 « Carte des périmètres de protection »

La mise en place d'un périmètre de protection rapprochée a pour but de maintenir la qualité de l'eau prélevée à un niveau compatible avec le traitement appliqué, notamment du point de vue chimique et bactériologique. Son rôle est donc de contribuer à protéger efficacement le captage de la migration souterraine de substances polluantes d'origine superficielle. Le périmètre de protection rapprochée est destiné à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

Le périmètre de protection, du forage de Rondoline 2, couvre la zone d'alimentation supposée du forage.

Ce périmètre est constitué par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Nans-les-Pins :

En totalité (section C) : 445, 155, 147, 149, 153, 474, 471, 649, 132, 140, 148, 150, 674, 676, 929, 1 116, 1 489, 135, 151, 677, 678, 141, 478, 507, 477, 133, 134, 139, 1 117, 513, 514, 446, 447, 476, 784, 930, 510, 511, 512, 479, 480, 481, 482, 454, 473, 931, 932, 933, 785, 449, 450, 452, 646, 472, 773, 146, 152, 1 128

Commune de Mazaugues :

En totalité : H131, H132, H133, H134, H135, H136, H138, H139, H140

Commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume :

En totalité : B1, B2, B3, B17, B253, B254, B255, B258, B798, B673, B10, B11, B12, B13, B14, B15, B256, B257

En partie : B616, B876, B679

7.2.2 Servitudes et prescriptions associées au périmètre de protection rapprochée

« Au vu de l'extrême vulnérabilité de la ressource en eau souterraine, dans ce périmètre, les activités et faits mentionnés dans la liste ci-dessous seront soumis aux contraintes et interdictions énoncées ci-après :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont interdites (hormis celles utiles à la production ou au traitement de l'eau potable).
- Les dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont interdits.
- Les nouvelles constructions superficielles ou souterraines sont interdites, à l'exception (1) de l'extension des bâtiments et sièges d'exploitations agricoles existants, sous réserve de conformité avec le PLU ou de constructions nécessitées par des modifications du réseau d'adduction d'eau communal, (2) des bâtiments utiles et nécessaires à l'exploitation de l'eau potable.
- L'installation de réservoirs, de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est autorisée pour les seuls usages domestiques, sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de sécurité tels que les bacs de rétention ou les doubles enveloppes.
- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau souterraine (puits, forage, captage de sources) est interdite, sauf au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale (sous réserve de vérification de la disponibilité de la ressource). Cette interdiction couvre également les forages privés à usages domestiques. Les forages privés existants seront conservés à condition qu'ils soient déclarés à la date de signature du présent arrêté et respectent strictement la réglementation générale en vigueur et notamment, le décret 2008-652 du 02.07.2008. Les puits et forages qui sont abandonnés ou détériorés devront être rebouchés dans les règles de l'art : têtes de forages arasées et obstruction avec des matériaux inertes des zones aquifères surmontés d'un bouchon imperméable et d'une cimentation de tête, conformément à la NORME NFX 10-999.
- Modification des terrains. L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières est interdite. L'ouverture d'excavations autres que carrières ou gravières est interdite au-delà

de 2 m de profondeur. De la même façon, le remblaiement ou comblement d'excavations (même naturelles), ou de carrières, ou de vallons est interdit.

- Dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables. Les dispositifs d'exploitation d'énergie par système géothermique vertical et par doublet géothermique, ainsi que les installations de champs de panneaux solaires photovoltaïques sont interdits. Les éoliennes seront soumises à autorisation sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- La création de nouvelles voies de communication (route, voie ferrée) est interdite, à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation de l'eau. La modification des voies de communication existantes (route, voie ferrée) sera soumise à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- L'entretien des routes existantes sera assorti de consignes relatives à l'accès aux engins de chantier. Nous recommandons de faire prendre aux entreprises de travaux toutes les précautions nécessaires pour ne pas engendrer de pollution dans le périmètre. Il devra s'agir au minimum du respect des règles suivantes :
 - Vérification préalable des matériels (véhicules, flexibles, joints, systèmes de rétention, ...).
 - Accès au chantier aux seuls personnels ayant reçu une formation dédiée.
 - Présence d'un kit anti-pollution dans chaque engin.
 - Pose de surfaces étanches temporaires sous les engins en position stationnaire
- Restriction de circulation sur les pistes forestières : la circulation sur ces pistes sera réservée aux ayants droits (pompiers, délégataires du service d'eau, agents d'entretien forestier) ; toute autre circulation de véhicules motorisés sera strictement interdite. La circulation sur vélo, pédestre ou équestre y sera tolérée ; si des pistes ou des aménagements associés à ces seuls usages (aire de retournement ou de station temporaires) devaient être créés, elles devront respecter une distance minimale de 100 mètres vis-à-vis du périmètre de protection immédiate. En période de chasse, une dérogation d'accès pourra être délivrée aux associations de chasse autorisées, assorties de consignes de circulation et de stationnement.
- L'exploitation forestière est interdite. Seront autorisés l'abattage d'arbres susceptibles de mettre en péril l'exploitation des forages ou qui menacent les voies de communication existantes. Le défrichage se fera dans le strict respect des préconisations réglementaires édictées par arrêté préfectoral dans le but de réduire le risque incendie ; des précautions spécifiques seront alors prises pour limiter le risque d'épandage de substances polluantes au sol (huiles et carburants) : stockage et manipulation des produits sur des surfaces étanches temporaires.
- Rejets ou épandage d'eaux usées domestiques. Les rejets ou épandages d'eaux usées domestiques sont autorisés pour les habitations existantes, sous réserve que les installations d'assainissement autonome soient mises aux normes. Les créations sont interdites.
- Le rejet ou l'épandage de lisier et d'eaux ou de boues industrielles sont interdits.
- L'utilisation de produits biocides ou phytopharmaceutiques (phytosanitaires, herbicides, fongicides, ...) est interdit pour tout usage : usage agricole, entretien des forêts, des talus, des fossés, des cours d'eau (même temporaires) et des berges, des espaces verts et jardins publics et/ou privés, des terrains de sports, des accotements de routes

et le traitement des voies ferrées.

- L'utilisation de produits fertilisants est autorisée mais il est conseillé de limiter l'utilisation de produits fertilisants nécessaires aux cultures en adoptant une pratique raisonnée. Dans tous les cas, l'utilisation de ces produits n'est pas autorisée au-delà des doses prescrites dans le cadre des bonnes pratiques culturales élaborées en concertation avec la Chambre d'Agriculture (les pratiques culturales devront limiter les intrants aux seuls besoins des plantes). Dans le cadre d'une activité agricole, le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols est autorisé sous réserve d'être réalisé sur une aire étanche équipée d'un bac de récupération sur le siège de l'installation.
- La stabulation, l'élevage intensif et l'établissement d'étables sont interdits.
- La création de nouveau dispositif d'irrigation est interdite. De la même façon, l'arrosage des terrains de sport et la création de golfs sur terrain naturel sont interdits.
- La création de nouveaux étang ou plan d'eau est interdite.
- La création de cimetière est interdite. L'agrandissement de cimetière et l'inhumation en terrain privé sont soumis à autorisation préfectorale sur avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- La création de camping-caravaning est interdite ; la création d'aire de stationnement de camping-car, ou d'aire pour gens du voyage est interdite.
- Toute organisation d'événement sportifs ou de quelque nature que ce soit, susceptible de conduire à rassembler et à faire stationner un nombre important de personnes (>30) est interdite, sauf autorisation de la Préfecture et de la Mairie sur le territoire de laquelle sera organisé le rassemblement (en effet, après échange entre le syndicat, l'ARS et l'hydrogéologue agréé, il a été accepté de passer le nombre de personnes autorisées de 20 à 30).

Toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau disponible est interdite. »

7.3 Recommandations d'actions pour limiter les risques de pollution potentielle liés aux activités et ouvrages existants

Pour limiter les risques de pollution potentielle liés aux activités et ouvrage existants, l'hydrogéologue agréé recommande vivement les actions suivantes :

- « Rebouchage du forage de Rondoline 1 selon les normes en vigueur.
- Priorisation par les collectivités responsables, des actions de diagnostic et de rénovation des systèmes d'assainissement autonome existant dans le périmètre de protection.
- Mise en place d'une signalétique adaptée sur la RD80 et RD 95 avec : (1) des panneaux informant de la présence de périmètre de protection de la ressource en eau souterraine en entrée et sortie des linéaires compris dans le périmètre de protection rapprochée, (2) une interdiction de doubler et une limitation de vitesse à 50 km/h sur les tronçons de route compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- Réalisation d'analyse complètes sur deux points de suivi et ce pendant au minimum cinq périodes estivales successives : (1) analyse complète des eaux du Cauron au droit de la

source des Filles (exutoire naturel de l'aquifère sollicité) au mois de Juin, (2) analyse complète des eaux souterraines prélevées en fin du mois de plus forte sollicitation par pompage (à priori le mois d'Août). »

ANNEXE

ANNEXE 1 : Récépissé de la déclaration du forage de Rondoline 2 au titre de la rubrique 1.1.1.0 du Code de l'Environnement	34
ANNEXE 2 : Carte de localisation du PPI sur le plan d'état des lieux	36
ANNEXE 3 : Carte de localisation du périmètre de protection immédiate sur fond cadastral	37
ANNEXE 4 : Schéma altimétrique du SIAE de la Sainte Baume	38

**ANNEXE 1 : RECEPISSE DE LA DECLARATION DU FORAGE DE RONDOLINE 2 AU TITRE DE LA
RUBRIQUE 1.1.1.0 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**



PRÉFET DU VAR

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
du Var

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D' ALIMENTATION EN
EAU DE LA SAINTE BAUME
HOTEL DE VILLE
AVENUE JULIEN JOURDAN
83860 NANS LES PINS

Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques du Var

Dossier suivi par :
Lionel DUPERRAY

Mél : ddtm-sema@var.gouv.fr

Tél. : 04 94 46 80 38
Fax : 04 94 46 82 09

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :

**Projet d'alimentation en eau potable du SIAE de la Sainte-Baume : Implantation de trois
forages de reconnaissance et transformation de l'un d'eux en forage test sur
la commune de NANS-LES-PINS - Accord sur dossier de déclaration**

Copie : Délégation territoriale de l'ARS - pôle santé publique et environnementale - Cité
Sanitaire - Avenue Lazare Carnot - 83076 TOULON Cedex

Réf. :83-2015-00286

TOULON Cedex, le 25 Novembre 2015

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet d'alimentation en eau potable du SIAE de la Sainte-Baume : Implantation de trois
forages de reconnaissance et transformation de l'un d'eux en forage test : sites de La Foux et
de Rondoline sur la commune de NANS-LES-PINS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 Octobre 2015, j'ai l'honneur de vous
informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez
entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Il est rappelé qu'une fois les forages d'essais réalisés, leur usage pour la consommation humaine
devra faire l'objet préalable d'une autorisation préfectorale, en lien avec le service en charge de la
police de l'eau et l'agence régionale de santé..

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les
autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des)
commune(s) :

- NANS-LES-PINS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront
mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du VAR durant une période d'au
moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

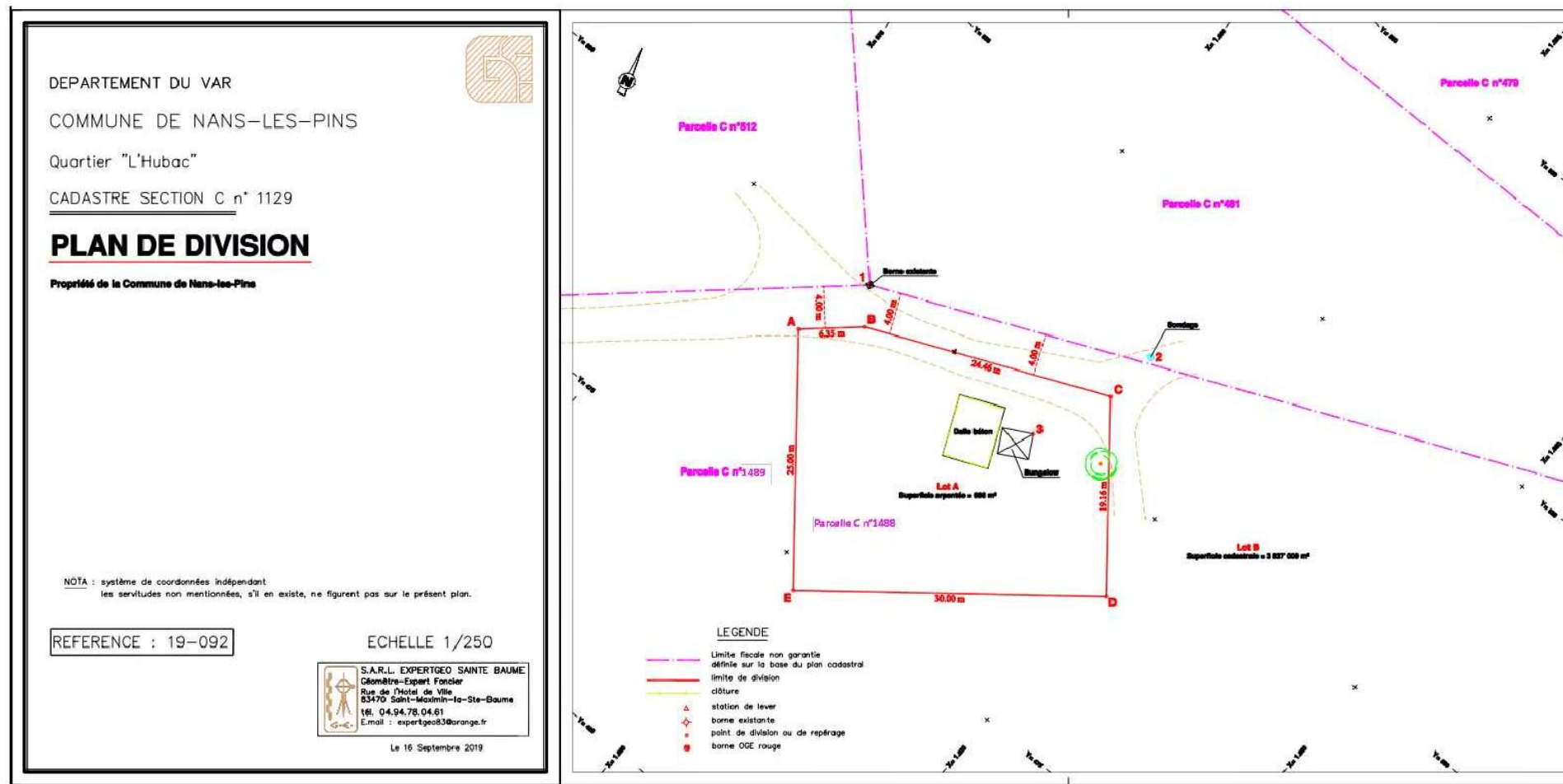
Je vous prie d'agréer, Madame La Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

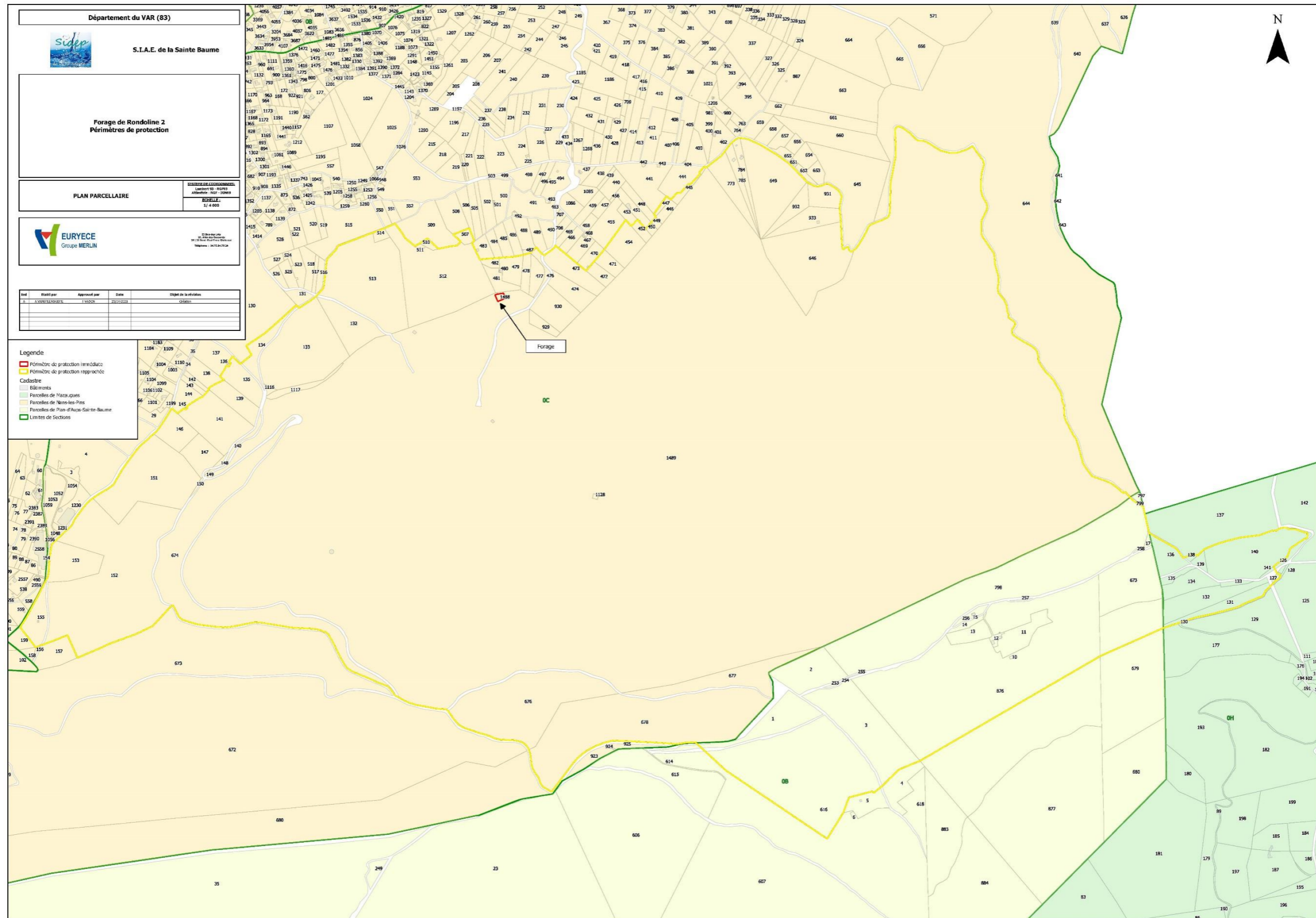

Chantal REYNAUD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE 2 : CARTE DE LOCALISATION DU PPI SUR LE PLAN D'ETAT DES LIEUX (MODIFIE EURYECE 2021)



ANNEXE 3 : CARTE DE LOCALISATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE SUR FOND CADASTRAL



ANNEXE 4 : SCHEMA ALTIMETRIQUE DU SIAE DE LA SAINTE BAUME

